

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au dragage du chenal de navigation de la Rance**

—
**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du livre II – titre 1^{er} (loi sur l'eau) et livre IV – titre 1^{er} (espèces protégées) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4120 (2^o) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (déclaration) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux souterraines et superficielles et de la police de la pêche (arrêté du préfet des Côtes d'Armor) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 7 décembre 2018 à EDF - Division Production Ingénierie Hydraulique – unité de production centre – 63 boulevard Jules Verger – BP 90023 – 35803 DINARD cedex enregistrée sous le n° 35-2018-00337, relatif au programme d'entretien pluriannuel du chenal de navigation de la Rance ;

Vu les éléments de réponse apportées par EDF le 19 février 2019 à la demande de renseignements complémentaires au dossier de déclaration sur les volets conchylicoles, navigations et techniques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement transmis à EDF en date du 22 mars 2019 pour observations préalables ;

Vu les observations formulées par EDF dans son courriel du 4 avril 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSSOONE, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2019, donnant subdélégation de signature à M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions du 2^o et 3^o de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces et la destruction d'espèces végétales protégées ;

Considérant que EDF s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures de limitation et d'évitement des impacts en adaptant la méthode d'extraction et le calendrier des opérations pour préserver les enjeux biologiques, notamment les habitats communautaires et l'avifaune, ainsi que pour poursuivre les suivis environnementaux avec les différents acteurs de l'estuaire ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions du II – 3^o de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant qu'EDF dans ses observations du 4 avril 2019 sur le projet d'arrêté a formulé la demande de pouvoir effectuer la dépose des conduites sur le site du Lyvet jusqu'au 15 avril de chaque année, au lieu du 15 mars, pour pouvoir réaliser les opérations de fin de dragage ;

Considérant que les opérations de dépose de ces conduites réalisées précédemment jusqu'au 15 avril n'ont pas entraîné de perturbation sur l'avifaune ;

Considérant qu'EDF s'engage à préserver les sites de nidification sur ce site, que en ce sens, la dépose des conduites de refoulement vers le site de la hisse peut être effectuée jusqu'au 15 avril ;

Considérant que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour extraire les sédiments qui s'accumulent dans le chenal de navigation de la Rance et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu ainsi que les mesures de suivi ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

EDF – DIVISION PRODUCTION INGÉNIERIE HYDRAULIQUE, est le bénéficiaire de la présente déclaration du projet de programme d'entretien pluriannuel du chenal de navigation de la Rance sur le territoire des communes suivantes :

- pour le département 22 : Saint Samson sur Rance, La Vicomté sur Rance, Pleudihen sur Rance, Plouer sur Rance, Langrolay sur Rance ;
- pour le département 35 : La Ville es Nonais, Saint Suliac, Le Minihiac sur Rance, Pleurtuit, Saint Père Marc en Poulet, Saint Jouan des Guérets, La Richardais, Saint Malo.

Article 2 – Objet de la déclaration

Les travaux prévus pour l'entretien du chenal de navigation de la Rance sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n° 35-2018-00337. Ces travaux concernent un dragage sur une période de 10 ans pour un volume estimé de 12 000 m³/an à 15 000 m³/an.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)	Déclaration Estimation : < à 200 000 €/an < à 1,9 M€ sur 10 ans
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent. a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D) b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D) 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Déclaration Sédiments < seuil N1 Volume estimé des sédiments : entre 12 000 m ³ et 15 000 m ³ an

Titre II – Prescriptions techniques

Article 3 – Prescriptions générales

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier et le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 février 2001 (arrêté relatif aux travaux d'aménagement en contact avec le milieu marin) et dont copie est jointe au présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions spécifiques liés à la protection du milieu naturel et des espèces

Les travaux ne devront compromettre ni la stabilité des berges sur l'emprise de l'opération ni le fonctionnement de la passe à anguille de l'écluse du Châtelier.

Les opérations de dragage seront réalisées dans les conditions hydro-sédimentaires les plus favorables et ne pourront être réalisées entre le 10 avril et le 15 septembre à l'exception des travaux situés à moins d'1 km de l'îlot Chevret classé à la directive « oiseaux » en 2013. Dans ce périmètre, les travaux devront être réalisés avant le 1^{er} mars afin de préserver la période de nidification de l'avifaune.

Dans le cas de dragage à proximité des zones de zostères, des mesures d'évitement spécifiques seront mises en place et intégreront des mesures de suivi permettant de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à cet habitat.

Dans le cas d'usage des vasières, la zone de refoulement des sédiments sera choisie de manière à ne pas impacter les habitats sensibles tels que les roselières et schorre.

Dans le cas d'utilisation du site de décantation de la Hisse, les travaux de pose/dépose des conduites de refoulement devront être réalisés hors période de nidification des Tadornes de belon et des Limicoles et devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année.

Toutes précautions devront être prises pour éviter d'altérer les gisements conchylicoles présents à proximité des zones de dragage. Les interventions devront s'opérer dans des conditions de courant favorable, soit au flot, soit au jusant, à l'exclusion d'une plage horaire d'une heure avant et après l'étales.

La gestion des sédiments des opérations inférieure à 500 m³ sera réalisée en dehors des habitats du schorre.

Le bénéficiaire participera aux suivis biologiques qui sont déjà engagés en concertation avec les autres acteurs de l'estuaire (ornithologiques et macrofaune benthique).

Article 5 – Prescriptions spécifiques liées aux techniques de dragage

Préalablement aux opérations de dragage, le bénéficiaire réalisera une bathymétrie précise afin de déterminer le volume de sédiments concerné par l'opération et valider la technique de dragage à privilégier.

Avant chaque opération de dragage se situant à proximité des lieux de carénage ou des exutoires de cours d'eau, le bénéficiaire réalisera une analyse des sédiments afin de vérifier leur innocuité. Ces analyses devront porter sur les paramètres du tableau II de l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0. , 4.1.3.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, présentés dans le tableau suivant :

Tableau II
Niveaux relatifs aux éléments traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

ÉLÉMENTS TRACES	NIVEAU N1	NIVEAU N2
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercurure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 9 du présent arrêté. En cas de dépassement des seuils, les opérations de dragage concernées devront faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement.

Les techniques de dragage des sédiments dépendront des besoins de dragage et de leur fréquence, dans le respect des dispositions suivantes :

Besoins de dragage constaté	Localisation des besoins	Fréquence possible des besoins d'entretien	Type d'engins de dragage adaptés
$V < 500 \text{ m}^3$	Tout l'estuaire	Annuelle	Redistribution (pompe immergée, rejet à la Rance)
$500 \text{ m}^3 < V < 5000 \text{ m}^3$	Tout l'estuaire, mais de manière plus marquée sur le secteur amont entre l'écluse et Mordreuc	Annuelle, Bi-annuel	Rotodévaseur, barre niveleuse, et ponton-pelle sur secteur amont NB : + Drague Aspiratrice dans le cas d'opération concomitante avec l'entretien du piège du Lyvet
$V > 5000 \text{ m}^3$		Ponctuelle, tous les 3 ans	Drague aspiratrice stationnaire

Cas d'un dragage hydraulique et redistribution sur les vasières (slikke) hors du chenal :

Les opérations de dragage sont réalisées au moyen d'une pompe hydraulique immergée.

L'équipement possèdera des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage.

La zone de dragage sera délimitée avec précision, via un dispositif de balisage ou de dessin assisté par ordinateur (DAO), préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Le rejet des sédiments extraits se fait à l'aide d'une conduite de refoulement, sur des vasières mais le plus possible éloigné des berges pour limiter les retours au chenal, et le point de rejet sera défini extérieur aux habitats végétalisés (schorre).

Le rejet se fera entre 100 à 200 m en aval de la zone d'extraction, entre PM-1 et PM+5 suivant le référentiel des niveaux en Rance.(condition hydrodynamique propice à l'empatement).

Cas d'un dragage par rotodévasage et redistribution dans le milieu :

L'équipement possédera des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage.

La zone de travaux est délimitée avec précision, via un balisage ou par positionnement assisté par ordinateur préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Les sédiments accumulés sont déstructurés, remis en suspension et sont repris par les courants. Les fenêtres d'intervention s'étalent de PM à PM+5 suivant le référentiel des niveaux en Rance, pour permettre à l'outil de correctement déstructurer les sédiments et de les redistribuer (sur un linéaire suffisant). Ces opérations devront être compatibles avec l'exploitation du barrage de l'usine hydroélectrique.

Cas d'une extraction par dragage hydraulique et gestion à terre :

L'équipement possédera des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage.

La zone de dragage est délimitée avec précision, via un dispositif de balisage ou de DAO (marquage de l'emprise d'extraction directement dans l'outil embarqué sur la drague), préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Le poste de dragage peut se dérouler tant au flot qu'au jusant, sur 1 poste/jour, voire sur 1,5 poste en fonction des contraintes d'intervention liées à la hauteur d'eau de la marée (tirant d'eau de l'engin mobilisé). Les transferts des sédiments vers la plateforme de transit de la Hisse s'effectuent à partir d'une conduite d'amenée totalement étanche.

Article 6 – Prescriptions spécifiques liées à l'aménagement du chantier

Le dispositif d'extraction mis en œuvre devra émettre un niveau sonore compatible avec la préservation des habitats et la tranquillité des riverains ; des dispositifs d'insonorisation seront utilisés le cas échéant (capotage, socles anti vibrations...).

Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage sera disponible pour entretenir les engins hors des périodes de dragage. Cette zone doit être suffisamment abritée des aléas climatiques pour assurer la sécurité des embarcations et en dehors de toute zone humide.

Les engins devront posséder l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement.

Afin de limiter les pollutions accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. Une récupération d'hydrocarbure par pompage sera prévue.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

Le bénéficiaire de la présente déclaration, et la maîtrise d'œuvre du chantier veilleront à ce que le dispositif de vigilance relatif à la présence localisée d'hydrocarbures soit bien respecté.

Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier sera présente en permanence et garante du bon déroulement des travaux (extraction, rejet...). Ses coordonnées seront communiquées au service eau et biodiversité de la DDTM, avant le début des travaux.

Dans le cas des dragages par aspiration, en sortie de pompe, une conduite flottante assure soit la redistribution des produits dragués sur les vasières hors du chenal à au moins 100 m en aval, soit le refoulement des produits dragués vers la zone de décantation (site géré au titre de la réglementation ICPE), via la pompe relais. Ces conduites sont flottantes pour garder un maximum de manœuvrabilité à l'engin, sauf dans le cas du refoulement à terre où elles sont disposées de façon à ne pas entraver le chenal de navigation.

Le respect des consignes et des mesures de sécurité doit être permanent durant l'opération. Les opérations de dragage devront être interrompues lorsque les conditions météorologiques ne garantiront plus ni la sécurité des personnels ou des infrastructures.

L'ensemble des techniques de dragage envisagées dans le cadre du programme d'entretien pluriannuel du chenal de navigation devront être réversibles pour permettre une recolonisation du milieu par les espèces présentes en moins d'un an.

Le bénéficiaire mettra à disposition des opérateurs locaux un planning des travaux actualisé de façon hebdomadaire afin de coordonner les activités de chacun.

Article 7 – Période des travaux

Les travaux prévus pour l'entretien du chenal de navigation de la Rance sont autorisés sur une période de 10 ans pour un volume estimé de 12 000 m³/an à 15 000 m³/an à compter de la signature du présent arrêté.

Le phasage des travaux devra permettre une libre navigation des bateaux de plaisance sur l'estuaire et du transport de passagers dans le chenal lorsque l'activité est effective.

Article 8 – Mesure de suivi

Un suivi de la qualité des eaux au niveau du chenal de la Rance sera réalisé lors de chaque opération. Celui-ci permettra de suivre l'évolution de la concentration en matières en suspension (MES) lors des travaux.

Le suivi de la qualité des eaux consistera en :

- Une phase d'état initial afin de connaître les conditions environnementales du milieu hors perturbations ;
- Une phase de suivi de la turbidité par des mesures quotidiennes durant la période des travaux.

En phase travaux, les mesures seront réalisées à l'aide de la même sonde néphélométrique (turbidimètre) utilisée pour réaliser les mesures de l'état initial et établir la courbe de corrélation MES/NTU.

Les relevés seront réalisés à raison de 2 fois par jour, en 3 points situés :

- en aval immédiat de la zone d'extraction des sédiments ;
- 100 m en aval de la zone de refoulement sur les berges dans le cas de dragage par redistribution ($V < 500 \text{ m}^3$) ;
- 500 m en aval de la zone de dragage dans le cas des opérations de rotodévasage ($500 \text{ m}^3 < V < 5000 \text{ m}^3$).

Les mesures devront être faites entre 0,5 et 1 mètre de profondeur.

Les seuils d'alerte et d'arrêt pour les teneurs en MES en aval sont les suivants :

- seuil d'alerte 100 mg/l au-dessus du bruit de fond (à mesurer in situ) ;
- seuil d'arrêt 250 mg/l

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint, les mesures deviennent horaires. L'entrepreneur devra réduire les cadences d'extraction.

Dès lors que le seuil d'arrêt temporaire est atteint, le chantier d'extraction est stoppé, jusqu'à retour à des valeurs inférieures à ce seuil.

Les données de suivi enregistrées de qualité de l'eau seront consignées dans le registre d'exploitation, lequel sera transmis de manière hebdomadaire à la DDTM (SEB), avec les annotations sur les éventuels dysfonctionnements observés.

Article 9 – Bilan annuel

Chaque année, à la fin des travaux de dragage, le bénéficiaire devra fournir à la DDTM un bilan des opérations (volumes remis en suspension ou extrait, résultats des suivis) et un échéancier des travaux projetés à l'année n+1, avant le 30 juin.

Titre III – Dispositions générales

Article 10 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'opération réalisée devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes les préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut demander une nouvelle déclaration.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Contrôle des installations

Les agents des services de L'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles visées par le présent arrêté.

Article 15 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint Samson sur Rance, la Vicomté sur Rance, Pleudihen sur Rance, Plouer sur Rance, Langrolay sur Rance, la Ville Es Nonais, Saint Suliac, le Minihic sur Rance, Pleurtuit, Saint Père Marc en Poulet, Saint Jouan des Guérets, la Richardais, Saint Malo pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage Rance Frémur Baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 - Exécution

EDF (DIVISION PRODUCTION INGÉNIERIE HYDRAULIQUE) en tant qu'exécutant, les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, les chefs des services départementaux des Agences Françaises pour la Biodiversité d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, Les maires des communes de Saint Samson sur Rance, la Vicomté sur Rance, Pleudihen sur Rance, Plouer sur Rance, Langrolay sur Rance, la Ville Es Nonais, Saint Suliac, le Minihic sur Rance, Pleurtuit, Saint Père Marc en Poulet, Saint Jouan des Guérets, la Richardais, Saint Malo dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le **26 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation, le Directeur adjoint
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer


David HAREL

